

# Résonance, février 2022

(Interview)

## Jean-Pierre Sueur :

la nouvelle loi "3DS" précise certains aspects de la réglementation funéraire et consolide la loi du 19 décembre 2008

**Pour donner suite à l'adoption définitive, les 8 et 9 février derniers, de la loi intitulée "Différenciation, décentralisation, déconcentration, simplification" dites "3DS", nous avons rencontré le sénateur Jean-Pierre Sueur afin qu'il revienne, pour les lecteurs de Résonance, sur les divers points portant sur la réglementation funéraire et dont il est, pour tout ou partie, à l'origine par vote d'amendement. Explication.**

... imposer la publication des devis modèles sur les sites Internet des communes de plus de 5 000 habitants. C'était une possibilité. Ce sera une obligation.

**Résonance :** Monsieur le Sénateur, pour quoi avez-vous insisté par vote d'amendement de nouvelles dispositions sur le droit funéraire dans la nouvelle loi intitulée "Différenciation, déconcentration, déconcentration, simplification" ?

**Jean-Pierre Sueur :** Depuis que j'ai défendu devant le Parlement la loi fondatrice de 1993 qui a mis fin au monopole des pompes funèbres et a redéfini les règles de service public qui s'imposent désormais à tous les opérateurs funéraires, quels qu'ils soient, j'ai suivi, année après année, l'évolution du droit funéraire et j'ai été à l'initiative de nombre d'initiatives législatives - dont la loi de 2008 - avec, toujours, la même volonté d'aller vers une totale transparence quant au prix des prestations, de veiller à la dignité des cérémonies d'obsèques et de prendre en compte la situation et l'intérêt des familles qui sont éprouvées, et donc vulnérables, et qu'il faut donc aider au moment où elles doivent cependant prendre de nombreuses décisions en 24 ou 48 heures.

C'est dans ce même état d'esprit, et avec cette même volonté, que, lors du débat sur le projet de loi "Différenciation, déconcentration, déconcentration et simplification" présenté par la ministre Jacqueline Gourquai, j'ai déposé un amendement portant sur plusieurs aspects du droit funéraire, d'abord en commission au Sénat, puis en séance publique. Cet amendement a ensuite été précisé et enrichi à l'Assemblée nationale par la rapporteure Nicole Jacquem-Latorge. Et il a été intégré dans le texte de la loi définitivement adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat.

**R :** Pourquoi évenant nous, une nouvelle loi, sur la question des devis modèles ?

... les opérateurs se doivent de déposer de nouveaux devis chaque fois que leurs prix évoluent, y compris dans l'intervalle triennal...

**JPS :** On le sait, je tiens beaucoup aux devis modèles. Je connais les références qu'ils ont pu susciter chez certains professionnels. Mais ma position est claire - toute la profession a intérêt à mettre en œuvre une totale transparence quant aux prix. Il est pour cela nécessaire que les familles puissent avoir accès rapidement à des devis comparables. C'est le sens des devis modèles, établis sur la base d'un descriptif précis publié par un arrêté du ministère de l'Intérieur.

Je précise - s'il en était encore besoin - que ce devis n'est en rien exclusif. Les professionnels ont toute latitude pour proposer toute autre formule d'obsèques. Il y a, dans la nouvelle loi, deux nouveautés. La première a pour effet d'imposer la publication des devis modèles sur les sites Internet des communes de plus de 5 000 habitants. C'était une possibilité. Ce sera une obligation. Et c'est bien. Toutes les familles pourront donc accéder facilement, depuis chez elles, à tous les devis modèles, comparables, proposés dans leur secteur géographique, sans devoir se déplacer à la mairie.

En second lieu, ces devis doivent être actualisés, ce que, jusqu'ici, la loi ne prévoyait pas. Pour avoir déposé il y a déjà quelques années une proposition de loi en ce sens, je suis heureux de voir que cette actualisation sera désormais inscrite dans la loi. Dans l'amendement que j'avais déposé au Sénat, j'avais prévu que cette actualisation serait annuelle. L'Assemblée nationale a préféré qu'elle ait lieu, au minimum, tous les trois ans. C'est donc ce délai qui est inscrit dans le texte.

Là encore, même si le délai d'un an est, à mon sens, préférable, cette actualisation triennale répond à un vide juridique. Elle est une garantie supplé-



Jean-Pierre Sueur.